

--> Voir l'**erratum** concernant cet article

DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES. IV^e CONCOURS DE TRIBUNAL-ÉCOLE INTERFACULTÉS

JESSUP 1982

Volume 13, numéro 1, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059399ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059399ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

JESSUP 1982 (1982). DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES. IV^e CONCOURS DE TRIBUNAL-ÉCOLE INTERFACULTÉS. *Revue générale de droit*, 13(1), 195–228. <https://doi.org/10.7202/1059399ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1982

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

IV^e CONCOURS DE TRIBUNAL-ÉCOLE INTERFACULTÉS

JESSUP 1982

Le IV^e concours de tribunal-école interfacultés a été tenu les 12 et 13 mars 1982 à la Faculté de droit, Section de droit civil, de l'Université d'Ottawa. Ouvert aux facultés canadiennes de droit civil, ce tribunal-école a vu les étudiants débattre un jugement portant sur la protection des droits des personnes handicapées contre la discrimination, selon la *Charte des droits et libertés* du Québec. Il s'agissait d'un jugement fictif de première instance, rédigé par le professeur Louis Perret de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa avec le concours de son collègue le professeur Daniel Proulx et des avocats de la Commission des droits de la personne du Québec, Mes Madeleine Caron, Bertrand Roy et Robert Senay.

Le premier appel de cette décision a été entendu par le tribunal de la demi-finale, présidé par l'honorable Maurice Jacques de la Cour d'appel du Québec, assisté des honorables juges André Biron et François Chevalier, de la Cour supérieure. Le tribunal de l'appel ultime, en finale, était présidé par l'honorable juge Julien Chouinard de la Cour suprême du Canada, assisté de l'honorable juge Louis Pratte de la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada, et de l'honorable juge René Hurtubise de la Cour supérieure du Québec, et ancien président de la Commission des droits de la personne au Québec.

La meilleure équipe de plaideurs était celle de l'Université McGill, composée de Messieurs Gérald Cutler et Pierre Latraverse. Par ailleurs, l'équipe d'Ottawa, gagnante du prix du meilleur mémoire, était composée de Mesdemoiselles Louise Béchamp, Christine Gauthier, Pamela McGovern et Messieurs Jean-Charles Desjardins, Philippe Rabot et Nassib Tibshirani.

Devant la qualité et l'intérêt tant juridiques que pédagogiques du jugement fictif ainsi que du mémoire primé, nous avons cru opportun d'en diffuser le texte parmi nos lecteurs.

JUGEMENT

Protection des droits des personnes handicapées contre la discrimination; définition de la personne handicapée; ordonnance de réintégration au travail; dommages exemplaires; Charte des droits et libertés de la personne. L.R.Q. c. C-12, modifié par L.Q. 1978 c. 7, L.Q. 1979 c. 63 et L.Q. 1980 c. 11.

Il s'agit d'une action en injonction permanente et en dommages et intérêts, intentée par la requérante qui prétend avoir été congédiée illégalement de son emploi par les défendeurs, du fait qu'ils auraient exercé contre elle une discrimination ayant pour objet le handicap physique dont elle souffre, le tout en contravention de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. 1977, c. C-12, modifié par L.Q. 1978, c. 7).

Les faits sont les suivants: Le docteur Jean-Paul Tremblay, pédiatre, et le docteur Pierre Dubreuil, gynécologue-obstétricien, pratiquent leur spécialité de façon indépendante. Depuis 10 ans, ils partagent cependant les frais de location d'une suite située au 4^e étage de l'immeuble n° 11250 rue Sherbrooke est, à Montréal, dans laquelle se trouvent leurs bureaux respectifs, une salle d'attente commune et un bureau de réception commun. Ce dernier est occupé par une secrétaire téléphoniste-réceptionniste engagée à frais partagés. Le 10 août 1979, ce poste est devenu vacant. Aussi le 14 août 1979, avant de partir en vacances dans le sud, le docteur Pierre Dubreuil donna le mandat à son confrère Jean-Paul Tremblay d'engager une nouvelle secrétaire, en lui recommandant d'en choisir une d'expérience pour un salaire annuel d'environ 15 000\$.

Après avoir annoncé le poste dans la presse et après avoir rencontré les diverses postulantes, le docteur Jean-Paul Tremblay fixa son choix, selon son témoignage, sur la personne de la demanderesse Marie Laviolette, du fait qu'elle avait le plus d'expérience et la meilleure recommandation de son ancien employeur. Elle avait en effet travaillé pendant 10 ans comme téléphoniste, puis comme surveillante générale d'une salle de «switch board» chez Bell Canada, avant d'avoir été congédiée en raison d'une compression de personnel consécutive à l'automatisation des réseaux. Le docteur Jean-Paul Tremblay avoue cependant dans son témoignage qu'il a eu des hésitations à l'embaucher en raison de son état d'obésité majeure «qui pouvait la rendre peu attrayante pour la clientèle», mais qu'œuvrant au sein de l'«Association des handicapés physiques du Québec», il lui aurait été difficile de ne pas l'employer pour ce motif. Il précise par ailleurs qu'il a été sensibilisé par le fait que sa corpulence, à savoir 5 pieds et 280 livres, était un handicap sérieux dans la recherche d'un emploi, puisqu'elle n'aurait pas réussi à en trouver un depuis son congédiement trois mois plus tôt, en dépit de sa compétence et des nombreuses entrevues qu'elle a passées dans ce but.

Il ajoute enfin qu'il aurait été injuste de ne pas l'embaucher pour cette raison, puisque même si certaines activités normales lui sont interdites dans ce monde conçu pour les personnes d'une taille maximum de 6 pieds et d'un poids n'excédant pas 200 livres, son handicap ne pose pas de problème par rapport à la fonction de secrétaire-téléphoniste, si ce n'est que dans un cabinet médical, il est d'usage que le personnel soit en uniforme blanc et qu'il n'existe pas de prêt-à-porter à sa taille. Il résolut cependant ce problème en l'envoyant se faire faire deux uniformes sur mesure, qui coûtèrent deux fois le prix des uniformes tout faits.

Dame Lavolette commença ainsi à travailler le 1^{er} septembre 1979, sur la base d'un salaire annuel de 15 000\$ payable par quinzaine, de façon solidaire par les docteurs Tremblay et Dubreuil. Elle travaillait depuis déjà quinze jours à la totale satisfaction du docteur Jean-Paul Tremblay, selon le témoignage de ce dernier, lorsque le docteur Pierre Dubreuil revint de vacances. D'après le témoignage de dame Lavolette, corroboré par celui du docteur Jean-Paul Tremblay et admis par le docteur Pierre Dubreuil, ce dernier, en arrivant au bureau le 15 septembre et voyant Marie Lavolette assise au bureau de la secrétaire-réceptionniste, lui demanda ce qu'elle faisait là. Elle l'informa qu'elle était la nouvelle employée. Le docteur Pierre Dubreuil, gynécologue-obstétricien, entra alors dans une violente colère, lui déclarant qu'il n'en était pas question, que c'est «d'une secrétaire et non d'un éléphant savant dont il avait besoin.» Il alla ensuite dans le bureau de son confrère et lui dit qu'il fallait la congédier car il avait déjà eu des remarques sarcastiques de ses clientes qui lui avaient téléphoné à son retour de voyage et qu'il n'avait pas envie de perdre sa clientèle en affichant une image aussi pitoyable de la santé. Il ajouta qu'il se moquait de sa compétence, que tout ce qu'il voulait, c'est qu'elle s'en aille car son bureau n'est ni une œuvre de bienfaisance, ni la «cour des miracles», ni un «freak show». En plus de cela, ajouta-t-il, il n'est pas question de la garder puisqu'«elle nous coûterait plus cher qu'une autre du fait qu'il faudrait lui faire faire chaque année trois ou quatre uniformes sur mesure, au double du prix normal».

Suite à cette discussion orageuse, le docteur Jean-Paul Tremblay estima, face au désaccord du docteur Dubreuil, qu'il n'y avait pas d'autre choix que de congédier dame Lavolette, ce qu'ils firent sur-le-champ, en lui payant un mois d'avance pour qu'elle s'en aille tout de suite. Dame Lavolette répondit qu'elle partait parce qu'on ne lui laissait pas le choix, mais qu'elle les poursuivrait devant les tribunaux car son congédiement était injuste, et qu'elle était profondément blessée par les propos tenus à son égard, surtout de la part d'un médecin qui aurait dû être plus en mesure de comprendre la nature de son handicap physique.

Dès le lendemain, dame Laviolette se rendit chez un avocat, Me Julie Labonté, afin de s'informer de ses droits. Celle-ci, avec l'accord de sa cliente, adressa aux docteurs Tremblay et Dubreuil, une mise en demeure le 18 septembre 1979, leur demandant en vertu des articles 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de cesser cette discrimination fondée sur le handicap physique de dame Laviolette et en conséquence de la réintégrer à son poste dans les sept jours, à défaut de quoi, elle les poursuivrait en justice afin d'obtenir cette réintégration, le tout assorti des dommages moraux et exemplaires prévus par la *Charte*.

Par une lettre datée du 28 septembre 1979 et cosignée par eux, les docteurs Tremblay et Dubreuil refusent d'obtempérer parce que d'après leur avocat, Me Jacques Lefort, les prétentions de dame Laviolette sont mal fondées en droit.

Suite à cette réponse, dame Laviolette met ses menaces à exécution et demande à son avocat de poursuivre les docteurs Tremblay et Dubreuil. Les brefs d'assignation sont émis contre chacun d'eux et signifiés le 1^{er} octobre 1979. Les déclarations qui les accompagnent reprennent les faits ci-dessus relatés ainsi que les allégués invoqués dans la mise en demeure du 18 septembre 1979.

Dans leur défense, les intimés ont soumis plusieurs arguments au tribunal. En premier lieu, que la définition de la personne handicapée à laquelle il faut se référer pour interpréter l'article 10 de la *Charte* est celle contenu à l'article 1)g) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.Q. 1978, c. 7), puisque c'est cette loi qui est venue ajouter ce motif de discrimination à la *Charte*. Cet article se lit comme suit:

«g» — «Personne handicapée» ou «handicapé»: Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.»

Il en résulte, prétendent-ils, que dame Laviolette n'est pas une personne handicapée, puisque même si elle est atteinte d'une déficience physique significative, elle n'est pas par ailleurs «limitée dans l'accomplissement d'activités normales». Les faits démontrent au contraire qu'elle est apte à accomplir normalement le travail de secrétaire-téléphoniste. Son congédiement n'aurait pas été fait illégalement, mais en conformité de l'article 1668 alinéa 3 du *Code civil*.

En deuxième lieu, ils font observer que même si dame Laviolette était considérée comme handicapée physique du fait que sa corpulence l'empêche de revêtir comme les secrétaires antérieures des uniformes de taille normale,

son congédiement ne deviendrait pas illégal pour autant. En effet, soutiennent-ils, rien dans la loi n'oblige un employeur à garder indéfiniment à son service une personne qui lui coûte plus cher à employer qu'une autre, sous le prétexte qu'il s'agit d'une handicapée physique. Tel serait le cas ici, puisque, prétendent-ils, il est admis en preuve que le docteur Dubreuil a déclaré au moment du congédiement ne pas vouloir être obligé de payer chaque année trois ou quatre uniformes sur mesure, au double du coût d'uniformes tout faits. Ils en concluent donc que, même dans l'hypothèse où dame Laviolette serait considérée comme une personne handicapée, son congédiement ne serait pas illégal puisqu'il aurait un caractère économique et non un caractère discriminatoire interdit par l'article 10 de la *Charte*.

En troisième lieu, les défendeurs soutiennent qu'une injonction mandatoire ne peut en conséquence être émise et que d'ailleurs cette procédure serait peu appropriée en matière de droit du travail. Elle viendrait en conflit avec un autre droit fondamental : la liberté de choix de l'employeur, puisque de tout temps «l'intuitu personæ» a été reconnu comme jouant un rôle primordial dans le contrat de travail.

En quatrième lieu, les défendeurs contestent les dommages réclamés par la demanderesse parce que, prétendent-ils, son congédiement n'a pas été illégal et qu'ils estiment s'être conformés à la loi en lui payant un mois de salaire lors de son renvoi. Ils rejettent ainsi la réclamation de la demanderesse qui veut obtenir le paiement de l'intégralité de son salaire depuis la fin du mois qui a suivi son congédiement jusqu'à la date de la réintégration qu'elle demande. De plus, et toujours en invoquant leur absence de faute, ils contestent les dommages moraux et exemplaires réclamés par la demanderesse. Ils ajoutent qu'en tout état de cause le montant de 5 000\$ demandé pour les dommages moraux est nettement exagéré. Quant aux dommages exemplaires de 50 000\$ réclamés par la demanderesse, ils les estiment d'autant plus ridicules que, d'abord, le principe même des dommages exemplaires n'est pas encore établi en droit positif, qu'ensuite ils sont trop élevés et qu'enfin ils feraient double emploi avec les dommages moraux ainsi qu'avec les sanctions pénales prévues par l'article 87 de la *Charte*. Par ailleurs, ils contestent la demande de dommages et intérêts additionnels présentée en vertu de l'article 1056 c) du *Code civil* car, disent-ils, ils ne sont pas responsables et qu'au surplus s'il y avait eu faute de leur part, celle-ci serait de nature contractuelle.

Face à la réclamation et à l'argumentation contraire qu'elle a analysées, la Cour décide ce qui suit:

Elle considère en premier lieu que la demanderesse est affectée d'un handicap physique au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés*.

Cet article doit recevoir une interprétation large et libérale. On ne doit pas en restreindre la portée par le biais de la définition figurant à l'article 1) g) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. En conséquence, la Cour estime qu'en l'absence de définition particulière de cette expression dans la Charte, on doit lui donner le sens courant que les dictionnaires doivent nous aider à découvrir. Ainsi, le *Petit Larousse Illustré 1981* définit le mot handicapé de la façon suivante:

«Handicapé, e, adj., nom. Se dit d'une personne diminuée physiquement par suite d'une maladie chronique, d'une déficience sensorielle ou motrice, ou mentale (débilité mentale).» (Les italiques sont du tribunal)

Par ailleurs, dans la mesure où l'expression a une connotation médicale, il est intéressant de se référer à ce sujet à un dictionnaire médical. Le *Dictionnaire de Médecine Flammarion 1975* nous donne la définition suivante:

«Handicap..., Déficience ou infirmité congénitale ou acquise, somatique, sensorielle ou mentale, qui oblige le sujet qui en est atteint (handicapé) à un surcroît d'efforts pour garder intactes ses chances de réussir dans l'existence.» (Les italiques sont du tribunal)

Suite à ces deux dernières définitions et au témoignage du docteur Victor Paquette, spécialiste en obésité, qui a d'ailleurs traité dame Laviolette, la Cour n'a aucune hésitation à considérer la demanderesse comme une personne handicapée au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

C'est ainsi qu'appelé à donner certaines précisions sur l'obésité dont souffre dame Laviolette, le docteur Paquette a expliqué qu'il s'agit d'une maladie chronique, puisqu'il est médicalement reconnu qu'une personne est obèse dès qu'elle dépasse 20% de son poids normal et que, parmi les personnes qui souffrent ainsi d'embonpoint, 5% à peine arrivent à contrôler leur poids par une diète appropriée. Le docteur Paquette précise que la maladie de dame Laviolette est d'origine tant glandulaire que psychosomatique et qu'elle ne peut contrôler son poids, comme le prouvent les diverses diètes qu'elle a suivies sous son contrôle, mais hélas sans grand succès.

Par ailleurs, appelé à préciser en quoi cette maladie pouvait diminuer physiquement la demanderesse et compromettre ses chances de succès dans l'existence, le docteur Paquette a déclaré que les difficultés courantes qu'elle avait à affronter dans notre société conçue en fonction d'une mode filiforme étaient tant objectives que subjectives. Objectivement, a-t-il souligné, certaines activités lui sont interdites, telles que prendre le métro, puisqu'elle ne peut franchir les tourniquets, ou encore aller au restaurant, au cinéma ou dans les arénas qui n'offrent que des fauteuils dans lesquels elle

ne peut s'asseoir. Pour cette même raison, dit-il, elle ne peut pas prendre n'importe quel autobus ou avion ; d'ailleurs on lui a déjà demandé de payer deux places! Elle ne peut, bien sûr, ajoute-t-il, avoir une vie sexuelle normale. Quant à ses vêtements, elle doit les confectionner elle-même ou les faire faire sur mesure, car elle ne peut trouver de prêt-à-porter à sa taille, ce qui naturellement lui coûte plus cher.

Subjectivement, précise le docteur Paquette, ses chances dans l'existence sont considérablement amoindries par sa maladie. Sa corpulence suscite en effet des réactions de rejet de la part de la société et notamment des employeurs éventuels, tel que sa mésaventure le prouve. D'ailleurs le fait qu'elle n'ait pu, en dépit de ses efforts, trouver un autre emploi depuis son congédiement le démontre également. Il affirme qu'elle désire surmonter à tout prix ce complexe d'infériorité que lui donne la société, car elle souhaite être considérée comme une personne à part entière, en faisant au moins tout ce qu'elle est capable de faire pour mener la vie la plus normale possible. C'est pourquoi, dit-il, elle tient à être réintégrée dans l'emploi dont elle a été congédiée car, selon lui, elle est parfaitement apte à accomplir cette tâche, ainsi qu'elle l'a prouvé et qu'elle en est pleinement consciente. Il s'agit, conclut-il, non seulement de lui rendre son emploi, mais également de lui donner l'assurance que la société ne la considère pas comme une citoyenne de deuxième classe, conformément à toutes les déclarations de principe qu'elle a pu lire et entendre à l'occasion de cette année internationale des personnes handicapées.

Pour ces motifs, qu'elle résume ainsi, la Cour, considérant qu'en dépit des réactions que sa corpulence est susceptible d'entraîner chez autrui, dame Laviolette est objectivement apte à exercer l'emploi pour lequel elle a été engagée ; considérant par ailleurs que l'obésité dont souffre dame Laviolette est un handicap physique au sens de l'article 10 de la *Charte*; considérant en outre que la réaction du docteur Dubreuil a été provoquée par la corpulence de dame Laviolette, c'est-à-dire par son handicap; en conclut que le congédiement dont a été victime la demanderesse est illégal car il constitue un acte discriminatoire non justifié par l'article 20 de la *Charte*; qu'en conséquence le docteur Dubreuil en est responsable, ainsi d'ailleurs que le docteur Tremblay qui a consenti à cet acte illégal.

La Cour ne peut, en deuxième lieu, admettre que ce congédiement serait plutôt basé sur un motif économique qui serait légal du fait que rien dans la loi n'oblige les défendeurs à garder indéfiniment à leur service une personne qui leur coûte plus cher qu'une autre à employer, sous le prétexte qu'il s'agit d'une personne handicapée. Elle considère plutôt que par rapport au revenu annuel de deux médecins, la différence de coût entre le prix d'un uniforme sur mesure et celui d'un uniforme prêt-à-porter ne peut être un

motif économique valable de discrimination, mais qu'il s'agit plutôt d'une «adaptation raisonnable» qu'une personne handicapée physique peut exiger d'un employeur en vue de sauvegarder son égalité dans ses chances d'accès à l'emploi. Dans l'esprit de la Cour, il s'agit là d'un corollaire de l'interdiction contenue à l'article 10 de la *Charte* de faire de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. En conséquence, elle considère que les défendeurs ne peuvent invoquer cet argument pour justifier le congédiement de dame Laviolette puisque le refus de lui accorder, dans le présent ou dans le futur, de telles mesures raisonnables d'adaptation constituerait en lui-même un acte discriminatoire à son endroit.

La Cour rejette donc les deux premiers arguments de la défense et, considérant l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, elle accueille la demande et émet une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux défendeurs de cesser toute discrimination à l'égard de dame Laviolette. En conséquence, elle leur ordonne de réintégrer la demanderesse au poste dont ils l'ont injustement congédiée, cela dans les sept jours à compter de la date du présent jugement. Elle leur ordonne en outre de fournir annuellement à la demanderesse, tel que demandé par celle-ci dans sa déclaration, trois uniformes faits sur mesure, tant qu'elle demeurera à leur service, le tout nonobstant appel.

Par ailleurs la Cour, considérant que suite à cet acte illégal des défendeurs la demanderesse a perdu son emploi; considérant qu'elle n'a pu en trouver un autre en dépit de ses efforts constants prouvés par les témoignages de deux fonctionnaires, Yvon Villeneuve et Roch Gagnon, avec lesquels elle était en rapport pour ses prestations d'assurance-chômage et d'aide sociale dont elle a vécu et vit encore présentement; considérant que la faute des défendeurs a ainsi entraîné la perte de salaire de la demanderesse depuis le 15 octobre, soit un mois après son congédiement jusqu'à la date de sa réintégration qui aura lieu au plus tard sept jours après la date du présent jugement; décide en conséquence de lui accorder les dommages qu'elle réclame à ce titre et qu'elle a établis à 288,46\$ par semaine ($15\ 000\$ \div 52 = 288,46\$$) pendant une période qu'elle estime à 112 semaines. La Cour fixe donc à 32 307,25\$ le montant des dommages pour perte de salaire ($288,46\$ \times 112 = 32\ 307,52\$$).

Quant à son préjudice moral, dame Laviolette l'évalue à 5 000\$ du fait que cet événement l'a très profondément affectée dans sa dignité d'être humain à part entière, ce qui a causé chez elle un complexe d'infériorité qu'elle doit combattre, ainsi que l'a souligné le docteur Paquette dans son témoignage. La Cour estime donc que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la demanderesse y a droit et que le montant de 5 000\$ qu'elle demande n'est pas exagéré.

Quant aux dommages exemplaires réclamés par la demanderesse en vertu de l'article 49, alinéa 2 de la *Charte*, la Cour estime qu'ils ne font double emploi ni avec les dommages moraux, ni avec les sanctions pénales prévues à l'article 87 de la *Charte*. Elle ne les accorde cependant qu'à l'encontre du docteur Dubreuil car, d'après les faits, il apparaît que lui seul ait commis un acte discriminatoire intentionnel. Par ailleurs, tout en tenant compte du caractère d'exemplarité qu'ils doivent revêtir et bien qu'il n'existe en droit aucun critère pour leur évaluation, la Cour estime que le montant de 50 000\$ que réclame à ce titre dame Laviolette est trop élevé. S'inspirant du droit romain qui connaissait ce titre de dommages et qui, dans le cas d'une faute dolosive intentionnelle, les évaluait au simple des dommages réels, la Cour les fixe donc à ce montant, soit la somme de 37 307,52\$ qu'elle estime par ailleurs être dans les moyens financiers du défendeur.

Pour ces motifs, la Cour condamne ainsi conjointement et solidairement les docteurs Tremblay et Dubreuil à verser à la requérante la somme de 37 307,52\$ à titre de dommages et intérêts réels, le tout avec intérêt à compter de la date de l'assignation, et avec dépens. Elle accorde également à la demanderesse l'indemnité additionnelle de 10% prévue par l'article 1056 c) du *Code civil* qu'elle a réclamée dans sa déclaration, tout en précisant qu'elle choisissait de considérer comme délictuelle ou quasi-délictuelle la faute des défendeurs. Elle condamne en outre le docteur Dubreuil à payer à la requérante la somme supplémentaire de 37 307,52\$ à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêt légal à compter de l'assignation. Elle y ajoute également les dommages et intérêts additionnels de 10% prévus par l'article 1056 c) du *Code civil*, pour les raisons précédemment exposées.

MÉMOIRE DES DÉFENDEURS-APPELANTS

I.- Exposé des faits

- A. L'appel
- B. L'historique des faits
- C. Le jugement de la Cour supérieure

II.- Les questions en litige

III.- Argumentation

- A. Le congédiement dans la présente cause ne constitue pas un acte discriminatoire fondé sur un motif prohibé par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
 - 1. L'intimée n'est pas une «personne handicapée» au sens de la *Charte*
 - 2. L'intimée n'est pas une «personne handicapée» au sens du paragraphe g de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés*
 - 3. Le congédiement de l'intimée ne constitue pas un acte discriminatoire au sens de la *Charte*
- B. Les dommages-intérêts accordés en première instance sont mal fondés en droit.
 - 1. Les dommages matériels sont nettement exagérés
 - 2. Le jugement de première instance est erroné quant aux dommages moraux
 - 3. Le jugement de première instance est erroné quant à l'attribution des dommages exemplaires
 - 4. Il n'y a pas lieu à l'indemnité additionnelle de l'article 1056 c) du Code civil
- C. Le jugement a erronément ordonné la réintégration de l'intimée.
 - 1. Le recours à l'injonction prévu à l'article 49 de la *Charte* est soumis aux règles du droit commun
 - 2. Un contrat de louage de services *intuitu personæ* ne donne pas ouverture à l'action en injonction
 - 3. Il ne peut y avoir d'injonction mandatoire pour les contrats à durée indéterminée

Conclusion

Bibliographie

I.- EXPOSÉ DES FAITS.

A. L'APPEL.

Il s'agit d'un appel à l'encontre d'un jugement accueillant l'action en injonction permanente et en dommages-intérêts, le tout avec dépens contre les défendeurs-appelants.

B. L'HISTORIQUE DES FAITS.

La preuve a démontré que les appelants, le docteur Pierre Dubreuil, gynécologue-obstétricien, et le docteur Jean-Paul Tremblay, pédiatre, partagent les frais administratifs inhérents à leur pratique professionnelle tout en exerçant leur spécialisation de façon indépendante.

Le 14 août 1979, le docteur Pierre Dubreuil donne à son confrère mandat de recruter une nouvelle secrétaire-réceptionniste.

Ce dernier, après avoir rencontré plusieurs postulantes, arrête son choix sur l'intimée, Dame Laviolette, mais avoue avoir eu certaines hésitations en raison de son état d'obésité majeure.

L'intimée commence à travailler le 1^{er} septembre 1979, sur la base d'un salaire annuel de 15 000\$, payable par quinzaine.

À son retour de vacances, quinze jours plus tard, le docteur Dubreuil manifeste son désaccord quant au choix de son confrère. Il lui fait part des remarques défavorables qu'il a déjà reçues de ses clientes au sujet de la nouvelle employée et demande son congédiement. Le docteur Tremblay se rend à l'opinion de son confrère et, ensemble, ils la renvoient sur-le-champ en lui payant un mois de salaire à l'avance.

Dame Laviolette intente une action en injonction permanente et en dommages-intérêts. Elle invoque les articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 modifié par L.Q. 1978, c. 7, art. 112 et 113, en alléguant discrimination fondée sur le motif qu'elle est une personne handicapée.

C. LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

L'honorable juge de première instance accueille l'action de la demanderesse-intimée, en concluant qu'elle est une personne handicapée au sens de la *Charte* et condamne solidairement les défendeurs-appelants à payer la somme de 32 307,52\$ à titre de dommages matériels et 5 000\$ à titre de dommages moraux. De plus, le tribunal condamne le docteur Dubreuil à payer la somme supplémentaire de 37 307,52\$ à titre de

dommages exemplaires. Le tout assorti de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1056 c) *C.c.* et portant intérêt au taux légal à compter de l'assignation.

II.- LES QUESTIONS EN LITIGE.

Nous soumettons respectueusement que le présent litige soulève trois points de droit.

1° Le congédiement dans la présente cause constitue-t-il un acte discriminatoire fondé sur un motif prohibé par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

Nous soutenons que le renvoi ne constitue pas une atteinte illicite au sens de la *Charte*, car l'intimée n'est pas une personne handicapée et, quoiqu'il en soit, le congédiement est justifié.

2° En tout état de cause, les dommages-intérêts accordés par le juge de première instance sont-ils bien fondés en droit?

Nous soutenons que les dommages réels sont nettement exagérés eu égard au préjudice réellement subi, qu'il n'y a pas ouverture au recours en dommages exemplaires du paragraphe 2 de l'article 49 de la *Charte* et que les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 1056 c) *C.c.* ne sont pas rencontrées.

3° Indépendamment des conclusions du tribunal, quant aux deux premières questions, est-ce que l'injonction mandatoire est le recours approprié dans les circonstances?

Nous soutenons, compte tenu de la nature des relations de travail, que l'intimée n'avait pas droit à une injonction mandatoire permanente.

III.- ARGUMENTATION.

A. LE CONGÉDIEMENT DANS LA PRÉSENTE CAUSE NE CONSTITUE PAS UN ACTE DISCRIMINATOIRE FONDÉ SUR UN MOTIF PROHIBÉ PAR L'ARTICLE 10 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (ci-après la *Charte*).

Dans sa décision du 1^{er} décembre 1981, le tribunal de première instance jugea que la demanderesse-intimée devait recevoir la protection de la *Charte*. Nous soutenons, au contraire, que celle-ci ne peut recevoir application dans le présent litige car l'état d'obésité de l'intimée ne fait pas d'elle une «personne handicapée» au sens de la *Charte* suivant les règles d'interprétation des lois.

De plus, le renvoi n'est pas prohibé puisque l'article 16 de la *Charte* ne s'applique qu'aux rapports collectifs et, qu'en toute éventualité, l'article 20 de la *Charte* permet une exclusion fondée sur une qualité exigée de bonne foi pour un emploi.

1. *L'intimée n'est pas une «personne handicapée» au sens de la Charte.*

Contrairement à l'honorable juge de première instance qui donne à l'expression «personne handicapée», contenue à l'article 10 de la *Charte*, son sens courant, nous soutenons que la définition à retenir est celle énoncée dans la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, 1978 L.Q. c. 7 (ci-après la *Loi sur les handicapés*), puisque celle-ci, par son article 112, a modifié la *Charte* en faisant du handicap un motif illicite de discrimination. Cette définition se retrouve au paragraphe g de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés* et se lit comme suit:

«g) 'personne handicapée' ou 'handicapé': toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative ou persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.»

Par ces mots, le législateur écarte la portée et le sens ordinaires de cette expression pour lui conférer une signification particulière dans le but d'éviter toute ambiguïté dans l'application des dispositions. Cette dernière «*visé, essentiellement, à assurer aux personnes handicapées la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés reconnus à tous les citoyens*» (note explicative accompagnant le texte du Projet de loi). La *Charte* vise également le même objectif, la protection des droits et libertés des individus, notamment les personnes handicapées, en prohibant la discrimination illicite à leur égard.

Or, un texte s'interprète normalement en regard des autres lois *in pari materia* comme l'affirme Craies dans S.G.G. Edgar (éd.), *Craies on Statute Law*, 7^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1971, p. 134:

«Where Acts of Parliament are in pari materia, that is to say, are so far related as to form a system or code of legislation, the rule as laid down by the twelve judges in Palmer's Case, is that such Acts 'are to be taken together as forming one system, as interpreting and enforcing each other.' In the American case of United Society v. Eagle Bank, Hosmer J. said: 'Statutes are in pari materia which relate to the same person or thing, or to the same class of persons or things.'»

L'honorable juge Louis-Philippe Pigeon reprend ce principe dans son ouvrage, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 44.

Cette règle veut que l'on interprète des lois connexes édictées à des époques différentes, mais visant les mêmes objectifs ou les mêmes personnes, en regard l'une de l'autre; à plus forte raison devons-nous donner la même interprétation aux dispositions visant la protection des personnes handicapées édictées simultanément. C'est d'ailleurs ce qu'on a jugé dans deux causes où on plaidait discrimination fondée sur le handicap.

La cause *Commission des droits de la personne du Québec* (ci-après C.D.P.Q.) c. *Paquet*, actuellement pendante devant la Cour d'appel, (1981) 2 C.H.R.R. D/444, porte sur une action en dommages-intérêts suite à un refus des défenderesses de louer un appartement; la Commission y allègue discrimination fondée sur la condition sociale et le handicap (l'épilepsie). Le tribunal, en examinant le contenu de l'article 10 de la *Charte*, fait le lien avec le paragraphe g de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés* et conclut que l'épilepsie ne fait pas d'une personne un handicapé.

Dans un autre jugement, *C.D.P.Q. c. Héroux et al.*, (1981) 2 C.H.R.R. D/388, actuellement porté devant la Cour d'appel, il s'agit de déterminer, comme dans la présente affaire, si un congédiement en raison de l'obésité de l'employé peut constituer une exclusion fondée sur le handicap. Le tribunal applique la définition du paragraphe g de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés* car, selon lui:

«Il serait illogique de déclarer que l'on doit donner une autre définition à l'appellation de personne handicapée que l'on trouve à l'article 10 de la Charte des droits et des libertés de la personne.

Référant à un même sujet, les deux lois sont connexes et ce n'est pas une coïncidence, que dans une loi subséquente, le législateur a cru bon d'ajouter à la première comme motif discriminatoire, le fait d'être une personne handicapée.» (par. 3516-7)

Il faut présumer la cohérence du législateur à défaut de quoi il pourrait résulter une interprétation malheureuse de certains textes, par exemple l'article 72 de la *Loi sur les handicapés* qui se lit ainsi:

«Malgré le droit conféré par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, une personne handicapée ne peut. (...), alléguer discrimination du seul fait que des moyens de transport et des services téléphoniques lui sont inaccessibles (...).» (notre souligné)

La «personne handicapée» mentionnée à cet article doit de toute évidence être celle visée par la définition contenue à cette même loi. Or, il faut admettre que, si on donne à l'expression «personne handicapée» dans la *Charte* une interprétation extensive, on arrive à la conclusion qu'un handicap reconnu par la *Loi sur les handicapés* sera nécessairement reconnu

par la *Charte* mais que l'inverse n'est pas soutenable. En conséquence, une certaine catégorie d'handicapés se verrait priver par l'article 72 de la *Loi sur les handicapés* de ses recours en vertu de la *Charte*.

La *Loi sur les handicapés* adopte deux moyens pour atteindre ses objectifs: le premier, par des mesures positives visant l'intégration sociale (par exemple, en favorisant l'accès au marché du travail); le deuxième, de façon prohibitive par le biais de la *Charte*, en interdisant la discrimination fondée sur le handicap. En toute logique, il faut admettre que faciliter l'accès au marché du travail et prohiber la discrimination dans le secteur de l'emploi sont deux mesures visant le même objectif, soit l'intégration professionnelle. Comment peut-on vraisemblablement rechercher deux groupes différents alors qu'il s'agit de mesures interdépendantes?

L'article 87 de la *Charte* prévoit des sanctions pénales pour toute contravention à ses articles 10 à 19. Il devient alors impératif que «quiconque» puisse connaître *a priori* la nature de l'infraction qu'il est susceptible de commettre:

«Aussi fallait-il employer des mots simples, clairs, non ambigus, pour décrire ces états et qualités de la personne, afin que toute personne ordinaire puisse facilement constater ou vérifier ces états et qualités, dont la discrimination est interdite et qu'on peut lui reprocher.»

(C.P.D.Q. c. *Paquet*, (1981) 2 C.H.R.R. D/144, au paragraphe 3996)

Pour ces raisons, nous soutenons que l'honorable juge de première instance a erré en s'en remettant au sens ordinaire des mots pour déterminer la portée de l'expression «personne handicapée» et qu'il aurait dû se reporter à la définition du paragraphe g de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés*.

2. *L'intimée n'est pas une «personne handicapée» au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi sur les handicapés.*

Nous soumettons que l'intimée n'est pas une «personne handicapée» car son état d'obésité ne rencontre pas les exigences requises au paragraphe g de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés* pour être qualifiée d'handicapée à savoir, être *limitée dans l'accomplissement des activités normales* et de plus, souffrir d'une *déficience significative et persistante*.

Nous soutenons que les critères sur lesquels le juge de première instance s'est basé pour conclure que l'intimée était limitée dans l'accomplissement des activités normales sont erronés. Il n'y a pas lieu, à notre avis, de tenir compte de facteurs externes qui peuvent venir entraver l'exercice, par une personne, de certaines activités. Les activités normales dont il s'agit sont celles inhérentes à l'être humain à savoir marcher, voir, entendre etc., bref, des activités *communes* à tous. S'il en était autrement, il

suffirait de modifier l'environnement pour qu'une personne acquiert ou perde son statut d'handicapé. Prenons l'exemple d'une personne obèse: suffit-il d'élargir ou rétrécir les tourniquets d'un métro, les fauteuils d'un avion, d'une salle de cinéma pour qu'elle cesse d'être ou devienne une personne handicapée?

Comme seconde condition, la loi exige qu'une personne soit atteinte d'une «défiance physique ou mentale» «de façon significative et persistante». Les dictionnaires reconnaissent que le terme «défiance» constitue une insuffisance organique ou mentale. Le *Petit Larousse* attribue au qualificatif «significative» le sens de manifeste alors qu'il voit dans le mot «persistante» l'état d'une chose «qui dure, se maintient sans faiblir». C'est d'ailleurs le sens que retient le juge Decary dans l'arrêt *C.D.P.Q. c. Paquet*, (1981) 2 C.H.R.R. D/144, aux paragraphes 4920 ss:

«Façon significative est synonyme de manière manifeste, évidente.

Le mot 'persistant' est synonyme de 'continu', 'qui dure' ce qui veut dire qu'une personne qui souffre d'une maladie ou de symptômes qui ne sont ni manifestes, ni permanents et qui ne limitent pas l'accomplissement d'activités normales, ne peut être considérée une personne handicapée au sens de la loi.»

Quant à l'obésité, elle est définie par le *Larousse de la médecine* (A. DOMART, Tome II, Librairie Larousse, Paris, 1972) comme étant une «surcharge grasseuse et excès de poids» (page 415) et provient principalement de deux facteurs, d'une suralimentation et d'une sédentarité:

«L'obésité relève d'un déséquilibre prolongé entre recettes et dépenses énergétiques au profit des premières.» (page 416)

L'obésité peut également être occasionnée par un traumatisme psycho-affectif ou résulter d'un trouble glandulaire comme le laisse entendre le témoignage du médecin en première instance en précisant que la maladie de l'intimée est «tant glandulaire que psychosomatique».

Alors qu'un excès de poids peut être le résultat tant d'une insuffisance glandulaire que d'une mauvaise habitude alimentaire, qualifier l'obésité d'un handicap serait illogique lorsque le paragraphe g de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés* exige que la défiance soit manifeste. De plus, on ne peut demander à un homme raisonnable de distinguer entre les deux situations, ce qu'a d'ailleurs souligné le juge Decary dans l'affaire *Paquet*, précité, paragraphe 4031:

«Comment pourrait-on reprocher à quelqu'un de refuser de contracter avec une personne dont le handicap n'est pas évident, ou s'il faut être un médecin ou un expert pour le découvrir?»

Le tribunal se doit également de considérer la part de responsabilité de l'intimée de ne pas avoir eu recours au traitement qu'aurait exigé l'aspect psychosomatique de sa condition.

Ces commentaires nous amènent donc à conclure que l'obésité ne restreint pas nécessairement les activités normales d'une personne, qu'elle n'est pas toujours le résultat d'une déficience physique et que, le cas échéant, elle ne se révèle pas forcément «de façon significative et persistante». Donc, la demanderesse-intimée ne peut être une «personne handicapée» ni au sens de la *Loi sur les handicapés* ni en vertu de la *Charte*.

Par conséquent, nous soutenons que l'article 1668 *C.c.*, régissant les rapports individuels de travail, doit recevoir application. Le juge, dans *C.D.P.Q. c. Aristocrat Apartment Hotel*, 1978 C.S. 1073, énonce très bien le principe sous-jacent à cet article, en considérant une requête en injonction interlocutoire visant la réintégration d'une employée au poste qu'elle avait quitté volontairement étant donné sa grossesse.

«L'intimée avait, en tout temps, le droit de mettre fin au contrat d'engagement, sans avoir à justifier une cause, moyennant avis, et dans le cas de cause, sans préavis.» (p. 1075)

Dans l'éventualité où cette cour venait à la conclusion que l'intimée est une personne handicapée, nous soutenons que son congédiement ne constitue pas un acte discriminatoire au sens de la *Charte*.

3. *Le congédiement de l'intimée ne constitue pas un acte discriminatoire au sens de la Charte.*

Nous soutenons que le congédiement n'est pas un acte discriminatoire puisque l'article 16 de la *Charte* ne peut s'appliquer à un contrat de louage de services *intuitu personæ* et que le juge de première instance a erré en ne considérant pas le congédiement justifiable au sens de l'article 20 de la *Charte*.

C'est l'article 16 de la *Charte* qui pose l'interdiction de discrimination dans l'emploi:

«Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.»

Les prohibitions de la *Charte* étant de nature exceptionnelle, on ne saurait les étendre que si leur principe est clairement énoncé. Dans *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, le juge s'exprime ainsi:

«Comme c'est de plus une loi établissant des incriminations pénales et des peines civiles, l'interprétation de ses clauses prohibitives doit être stricte.» (paragraphe 3998)

Nous soutenons que les termes mêmes de l'article 16 de la *Charte* ne sont pas explicites au point de permettre d'étendre cette prohibition aux contrats de travail *intuitu personæ*. Par les expressions utilisées, telles que «l'apprentissage... la période de probation... la promotion, la mutation» etc., l'article semblerait viser des situations de rapports collectifs où priment les relations anonymes. Ainsi, ne pouvant affirmer que l'article est sans ambiguïté, on ne saurait l'interpréter de manière absolue et de façon à priver un employeur, dans un cas tel que le nôtre, de toute discrétion dans l'exercice de ses prérogatives.

En outre, l'article 16 de la *Charte* doit s'interpréter eu égard aux droits fondamentaux reconnus par la *Charte*, notamment le droit à la vie privée. C'est d'ailleurs ce que reconnaît le législateur à l'article 14 de la *Charte* en stipulant qu'on puisse exercer la discrimination lorsqu'il s'agit de louer une chambre dans la maison familiale. Nous croyons qu'obliger un employeur à garder à son service un employé s'assimilerait à une atteinte à l'intégrité de sa vie personnelle que le législateur protège à l'article 14 de la *Charte* et par analogie à toute relation *intuitu personæ*.

Même en admettant que l'article 16 de la *Charte* vise les contrats *intuitu personæ*, nous soutenons qu'en vertu de l'article 20 de la *Charte* le renvoi est non discriminatoire car fondé «sur les aptitudes et qualités exigées de bonne foi pour un emploi».

L'emploi par le législateur de la particule «pour» à cet article nous paraît indicatif de ce dont il faut tenir compte aux fins de déterminer quelles sont les «aptitudes ou qualités» requises: le mot «pour» signifie qu'on ne peut s'attarder à considérer que les éléments objectifs d'un emploi (exemple: dactylographe, pour une secrétaire) en faisant abstraction des caractéristiques propres de la personne appelée à occuper un poste.

La nature du travail de réceptionniste requiert un contact constant avec le public. Nous soumettons qu'avoir une apparence physique saine et convenable est une qualité exigée objectivement et de bonne foi car fondée sur un critère logique et raisonnable pour ce genre d'emploi.

Pour toutes ces raisons, nous croyons avoir démontré que le congédiement n'est pas discriminatoire car l'intimée n'est pas une personne handicapée; la prohibition de l'article 16 de la *Charte* ne s'applique pas et en tout état de cause, l'exclusion est justifiée en vertu de l'article 20 de la *Charte*.

Dans l'éventualité où le tribunal en venait à une conclusion contraire, nous soumettons que les dommages-intérêts accordés en première instance sont mal fondés en droit.

B. LES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS EN PREMIÈRE INSTANCE SONT MAL FONDÉS EN DROIT.

Nous soutenons que les dommages réels sont nettement exagérés eu égard au préjudice réellement subi, qu'il n'y a pas ouverture au recours en dommages exemplaires du paragraphe 2 de l'article 49 de la *Charte* et que les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 1056 c) *C.c.* ne sont pas rencontrées.

1. *Les dommages matériels sont nettement exagérés.*

Nous soutenons que le juge de première instance en accordant deux ans de salaire, soit 32 307,52\$, a erré en évaluant ceux-ci sur le plan contractuel. Même si nous soutenions que le régime contractuel s'applique à bon droit, le renvoi illégal d'un employé ne permettrait pas de transformer un contrat à durée indéfinie en un contrat à durée déterminée. Si on se situe sur le strict plan contractuel, aucun dommage ne serait dû comme l'affirme l'arrêt *Plante c. Montréal (Ville de)*, 1976 C.A. 95, où il s'agissait d'un contrat à durée indéfinie:

«...un tel contrat est sujet à résiliation unilatérale et ce, sans responsabilité en dommage pour bris de contrat à condition (sauf s'il s'agit d'un congédiement pour cause), qu'un avis de congé raisonnable, eu égard aux circonstances, ait été donné» (p. 3 du jugement intégral) (nos soulignés)

Si l'intimée a droit à des dommages-intérêts, c'est seulement dans la mesure où l'on considère que le renvoi est délictuel. Or, nous soutenons qu'en fait il faut se situer sur le plan délictuel et ce pour deux raisons.

Premièrement, l'article 1668(3) du Code civil ne s'applique que lorsqu'il y a un renvoi sans cause tandis que, dans l'espèce, l'intimée invoque une cause illégale de congédiement.

Deuxièmement, l'intimée allègue une contravention à une loi d'ordre public, soit la *Charte*. D'ailleurs c'est ce que la jurisprudence a reconnu, comme on peut le voir dans l'arrêt récent *C.D.P.Q. c. Hawryluk*, (1981) 2. C.H.R.R. D/534, où il s'agissait d'une infraction à l'article 12 de la *Charte*. Le juge dit au paragraphe 4837:

«L'atteinte illicite au droit de la plaignante constitue un quasi-délit au sens des articles 1053 et ss., du *Code civil*.»

Les dommages résultant d'une faute délictuelle sont normalement accordés par les tribunaux en fonction de l'avis que l'employeur aurait dû donner selon les circonstances, ce qui est déterminé en se basant sur certains critères qu'on peut dégager de la jurisprudence, soit: les modalités de l'engagement, la nature et l'importance du travail, le fait que l'employé a quitté un emploi certain et rémunérateur, l'intention des parties, la difficulté pour l'une et l'autre des parties de trouver soit un remplaçant satisfaisant, soit une autre position d'égale importance; l'âge de l'employé et le nombre d'années de service.

Dans l'arrêt *Columbia Builders Supplies Co. c. Bartlett*, 1967 B.R. 111, le juge Rinfret considère bon nombre de ces critères pour accorder à l'intimé l'équivalent de trois mois de salaire. Dans cette affaire, le demandeur avait été engagé au salaire de 12 000\$ par année pour une période indéterminée et a été congédié après quatre mois de service; il avait quitté un emploi rémunérateur pour entrer au service de l'appelante et il a réussi à se trouver un nouveau poste après six semaines.

L'on peut dégager de la jurisprudence que les dommages accordés excèdent rarement l'équivalent de six mois de salaire. (*C.D.P.Q. c. Les Biscuits associés du Canada*, 1979 C.S. 532; *Dubois c. J.-René Ouimet Ltée*, 1959 C.S. 573; *Mailhot c. Ville de St-Vincent de Paul*, 1965 R.D.T. 555).

En outre, en fixant ainsi des critères pour évaluer l'avis qui aurait dû être donné, les tribunaux appliquent le principe qui veut que les dommages résultent directement de la faute. (J.-L. BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 1979, P.U.M., p. 56). L'employeur qui congédie un employé illégalement ou sans cause n'est pas tenu de l'indemniser jusqu'à ce qu'il se trouve un nouvel emploi.

D'ailleurs, accorder les dommages sur cette base équivaldrait à pénaliser un employeur pour la conjoncture économique, les taux de chômage et la discrimination possible des autres employeurs, facteurs sur lesquels il n'a aucun contrôle. Le fait que l'intimée ne se trouve pas d'emploi malgré ses recherches et sa compétence ne peut être imputé à la seule faute des appelants.

Nous soutenons que dans les circonstances, si l'on applique les mêmes critères à l'intimée, l'avis d'un mois est suffisant. L'intimée n'a donc droit à aucun dommage matériel.

2. *Le jugement de première instance est erroné quant aux dommages moraux.*

Le juge de première instance a accordé 5 000\$ à l'intimée à titre de dommages moraux. Nous soutenons que ce montant est nettement trop élevé eu égard au préjudice résultant directement de la faute des appelants.

Les dommages moraux sont généralement accordés lors d'une atteinte à un droit extra-patrimonial, tel l'atteinte à la réputation, à la dignité ou à l'honneur. (M. TANCELIN, *Théorie des obligations*, Québec, 1975, P.U.L., p. 264, par. 395).

L'intimée prétend que le renvoi a causé chez elle un sentiment d'infériorité qu'elle doit combattre et le juge de première instance s'appuie, pour évaluer ce dommage, sur le témoignage du docteur Paquette rapporté en ces termes: «Il affirme qu'elle désire surmonter à tout prix ce complexe d'infériorité *que lui donne la société.*» (notre italique)

Le préjudice que l'intimée invoque ne provient donc pas de la faute directe des appelants. Nous estimons qu'il serait injuste de faire supporter aux appelants les conséquences de l'attitude générale de la collectivité. Quoi qu'il en soit, le montant de 5 000\$ est exagéré, les tribunaux s'en tenant normalement à des sommes nominales pour enlever à leurs jugements tout caractère vindicatif.

Dans l'arrêt *C.D.P.Q. c. Emergency Car Rental*, 1980 C.P. 121, le juge condamne la défenderesse à 100\$ de dommages moraux pour avoir refusé la location d'un camion à une jeune fille. Dans *Chartrand c. Résidence Parc Central du Canada*, C.S., Montréal, n° 500-05-004 438-782, le 5 juillet 1979, J.E. 79-797, la cour accorde à la demanderesse 500\$ pour atteinte à la réputation. La demanderesse était infirmière et s'est vue expulser de son lieu de travail *manu militari* et ce devant plusieurs témoins.

Nous soutenons que si la Cour supérieure, dans l'affaire *Chartrand*, a jugé que le montant de 500\$ était suffisant, on ne peut accorder davantage à l'intimée qui n'a pas souffert un préjudice aussi important.

3. *Le jugement de première instance est erroné quant à l'attribution des dommages exemplaires.*

En première instance, la cour condamne l'appelant Dubreuil à 37 307,52\$ à titre de dommages exemplaires. Nous soumettons que cette condamnation est mal fondée en droit et que de toute façon, le quantum est exorbitant.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte* exige un élément intentionnel, contrairement à son premier alinéa, comme l'a confirmé la Cour d'appel dans l'affaire *C.D.P.Q. c. L'Homme, C.A.*, Montréal, n° 500-09-001096-791, le 11 décembre 1980, J.E. 81-41.

Le professeur Daniel Proulx dans son article «Égalité et discrimination dans la Charte: étude comparative», (1980) 10 *R.D.U.S.* 381, définit à la page 463 l'élément intentionnel comme étant:

«celui qui consiste à exiger de la victime d'une discrimination qu'elle fasse la preuve qu'une personne l'a traitée différemment des autres tout en étant parfaitement consciente que le fondement de sa distinction était bel et bien un motif discriminatoire» (notre souligné)

Le professeur Perret, quant à lui, assimile la faute intentionnelle de l'article 49(2) de la *Charte* à une faute lourde dolosive. («De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec», (1981) 12 *R.G.D.* 121, p. 138, note 47.)

Nous soutenons que l'appelant Dubreuil n'avait pas l'intention requise à l'alinéa 2 de l'article 49 de la *Charte*. En effet, pour le docteur Dubreuil, comme pour la majorité de la population, l'obésité ne constitue pas de toute évidence un handicap. De plus, l'appelant n'avait pas l'intention de discriminer puisqu'à ses yeux le renvoi ne mettait en cause aucun motif illicite. L'appelant ne voulait pas nuire à l'intimée en la congédiant mais il craignait la perte d'une clientèle indispensable à l'exercice de sa profession. Aucune mauvaise foi ni malice ne sous-tendait son attitude.

Si la cour est d'avis que l'intimée a droit à des dommages exemplaires, nous prétendons que le montant accordé est exorbitant.

Selon le professeur Perret dans son article précité, le but des dommages exemplaires est de:

«punir ainsi un comportement anti-social, ainsi que de servir d'exemple dissuasif, pour quiconque s'aviserait d'adopter de tels comportements dans la société.» (précité, à la page 139)

Eu égard au jugement rendu en première instance nous soutenons que le caractère dissuasif est atteint par la seule condamnation aux dommages réels; y ajouter des dommages exemplaires ne servirait qu'à assouvir une vengeance personnelle puisqu'à la différence de l'amende, le montant est directement alloué à la victime.

Les dommages exemplaires accordés jusqu'à présent par les tribunaux sont d'ailleurs relativement minimes, variant entre 1,00\$ et 75,00\$. À titre d'exemple, *C.D.P.Q. c. Emergency Car Rental*, précité, et *C.D.P.Q. c. Thivierge*, (1980) 1 C.H.R.R. D/191.

Pour ces raisons, nous soumettons que l'intimée n'a pas droit aux dommages exemplaires et qu'en tout état de cause, la somme accordée ne se justifie pas.

4. *Il n'y a pas lieu à l'indemnité additionnelle de l'article 1056 c) du Code civil.*

Une indemnité additionnelle de 10% sur les dommages réels et exemplaires a erronément été accordée en première instance car les circonstances ne justifient pas l'application du deuxième alinéa de l'article 1056 c) C.c. De plus, le taux de 10% n'est en vigueur que depuis le 1^{er} mars 1980.

Le but de l'indemnité additionnelle est de:

«...compenser le demandeur de la perte qu'il pourrait subir du retard à toucher le capital auquel il a droit du fait que l'intérêt courant sur les placements est manifestement plus élevé que l'intérêt légal». (Hôpital général de la région de l'Amiante Inc. c. Perron, 1979 C.A. 567, p. 587) (notre souligné).

Or, le tribunal capitalise le montant des dommages réels, soit deux ans de salaire, et y ajoute l'intérêt légal depuis l'assignation. Ainsi, l'intimée s'*enrichit* puisque ces sommes ne devenaient échues que par quinzaine. Affirmer le contraire serait reconnaître que son salaire était payable deux ans à l'avance. Il n'y a donc aucun retard à toucher le capital. En conséquence l'intimée n'a pas droit à l'indemnisation additionnelle en ce qui a trait aux dommages réels.

Quant à l'application de cette disposition aux dommages exemplaires, nous affirmons qu'elle n'a aucun fondement. Les dommages accordés en vertu de l'article 49(2) de la *Charte* sont créés par le jugement: en conséquence ils sont dus à partir de la date de celui-ci seulement. Il ne peut donc exister pour l'intimée un préjudice à cause d'un retard à toucher le capital. Puisque la condamnation à des dommages exemplaires revêt le même caractère punitif que la condamnation à une amende, il serait aberrant de faire courir l'intérêt à compter de la date d'assignation. Nous soutenons donc que dans l'espèce, l'intimée n'a pas droit à l'indemnité additionnelle à ce titre.

Quoi qu'il en soit, le taux d'intérêt fixé en première instance est erroné. Le *Règlement sur l'administration fiscale* fixe le taux tel que le prescrit l'article 28 (anciennement l'article 53) de la *Loi sur le ministère du revenu*, L.R.Q., c. M-31. Au moment de l'institution de l'action, soit le 1^{er} octobre 1979, le taux en vigueur était de 10% (1977) 109 G.O. 2, 2325, A.C. 1442-77 du 4 mai 1977). L'excédent mentionné à l'article 1056 c) C.c. était donc de 5%. Depuis le 1^{er} mars 1980, le taux est passé à 15% (1980) 112

G.O. 2, 1937, Décret 936-80). Donc, du 1^{er} octobre 1979 au 1^{er} mars 1980, le taux applicable est de 5% seulement et non 10%, comme fixé par le juge. Les règlements n'ont pas d'effet rétroactif et les jugements doivent tenir compte des différents taux comme le mentionne Normand Lord dans son article *Responsabilité civile délictuelle et évaluation des dommages-intérêts*, (1981-82) 5 *C.F.P.B.Q.* 65 p. 92:

«On constate donc que le calcul de l'indemnité additionnelle due suite à un jugement tient compte de différents taux selon la date de l'institution de l'action.»

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il n'y a pas lieu aux dommages matériels; que les dommages moraux, si préjudice il y a, devraient être minimales et qu'il n'y a pas lieu aux dommages exemplaires ni à l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1056 c) *C.c.*.

S'il y a confirmation du jugement de première instance quant à la définition applicable à l'expression «personne handicapée» et quant aux dommages-intérêts, la décision du tribunal en ce qui concerne l'injonction mandatoire doit être réformée.

C. LE JUGEMENT A ERRONÉMENT ORDONNÉ LA RÉINTÉGRATION DE L'INTIMÉE.

Nous soutenons que l'ordonnance de réintégration émise par le juge de première instance n'est pas un recours recevable dans le cas en litige. Quoique le recours soit prévu à l'article 49 de la *Charte*, les conditions d'émission sont régies par les règles du droit commun. De plus, un contrat de louage de services *intuitu personæ* ne donne pas ouverture à l'action en injonction et l'on ne peut concevoir la possibilité d'exécution forcée d'un contrat de travail fait pour un laps de temps indéfini.

1. *Le recours à l'injonction prévu à l'article 49 de la Charte est soumis aux règles du droit commun.*

Les articles 49 et 84 de la *Charte* offrent à la victime d'une atteinte discriminatoire la possibilité de présenter une demande d'injonction mandatoire afin de la faire cesser mais ces articles restent muets quant aux conditions d'émission. Nous soutenons que celles-ci devraient être déterminées par le droit commun, ce qui est exprimé clairement par l'article 51 de la *Charte*.

Ce principe est appliqué dans deux décisions récentes de la Cour supérieure. Dans la première, *C.D.P.Q. c. Laval (ville de)*, (1981) 2 *C.H.R.R.* D/353, le juge Provost refusait d'émettre une injonction interlocutoire visant la réintégration d'un policier congédié. Ce dernier

allègue que le renvoi est fondé sur des motifs discriminatoires. Le juge refuse d'émettre l'injonction au motif qu'elle est contraire aux dispositions du *Code de procédure civile*:

«L'article 83 de la Charte des droits et libertés de la personne qui permet à la requérante de s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une injonction ne la dispense pas de satisfaire aux exigences de l'article 752 C.P. quant à l'émission d'une injonction interlocutoire.» (par. 3158)

Cette interprétation est réaffirmée dans la cause de *C.D.P.Q. c. Compagnie Price Ltée, C.S., Roberval*, n° 160-05-000044-819, le 24 juillet 1981, J.E. 81-866:

«Mais cette 'injonction' dont il est question auxdits articles 83 et 49 est un recours relevant des dispositions des articles 751 et 761 C.p.c.» (page 12)

En outre, si le législateur avait voulu que les articles 49 et 84 de la *Charte* priment sur le *Code de procédure civile* et le *Code civil*, il l'aurait indiqué clairement. On peut souligner à titre d'exemple l'alinéa 3 de l'article 83 de la *Charte* qui prévoit que la Commission a le droit de s'adresser au tribunal pour présenter une réclamation au nom d'une victime qui n'a pas consenti à une enquête et ce «malgré le *Code de procédure civile*». Si une disposition similaire n'a pas été incluse aux articles 49 et 84 de cette même loi, c'est que l'intention du législateur ne pouvait être identique. Donc, pour avoir recours à l'injonction, il ne suffit pas que la *Charte* y donne droit, mais on doit, de plus, rencontrer les exigences du droit commun.

En conséquence, il ne peut y avoir de doute quant à l'applicabilité des dispositions du *Code de procédure civile* et du *Code civil*, dans le présent cas. L'injonction que demande l'intimée ne pourra être accordée qu'en autant qu'elle serait permise par le droit commun car le seul effet de la *Charte* en cette matière est de réduire la discrétion du juge qui doit décider du bien-fondé d'une demande d'injonction.

2. *Un contrat de louage de services intuitu personæ ne donne pas ouverture à l'action en injonction.*

L'injonction mandatoire vise l'exécution d'une obligation de faire. Le *Code civil* traite spécifiquement de l'exécution de ces obligations de faire à l'article 1065 C.c..

«Art. 1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.» (notre souligné)

Nous soutenons respectueusement que le contrat de louage de services *intuitu personæ* ne constitue pas un des «cas qui le permettent» auxquels réfère cette disposition.

Dans l'arrêt clé, *Dupré Quarries Ltd. c. Dupré*, 1934 R.C.S. 528, la Cour suprême du Canada refuse d'ordonner la réintégration forcée d'un contremaître qui allègue avoir été injustement congédié. Le tribunal énonce au sujet de 1065 C.c.:

«Il n'y a pas de doute que l'appelante a congédié l'intimé et qu'elle a donc répudié son obligation de le garder à son service. Si elle l'a fait sans cause légale, il y a contravention de sa part, et elle doit à l'intimé des dommages-intérêts. Mais le contrat de louage de services à cause du caractère personnel des obligations qu'il comporte, ne se prête pas à une condamnation à l'exécution spécifique. Il n'entre pas 'dans les cas qui le permettent' et ou 'le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même'. L'appelante ne pouvait être physiquement contrainte de garder l'intimé à son service; pas plus que l'intimé ne pouvait être physiquement contraint au service de l'appelante. Il y a là une question de volonté et de libertés humaines contre lesquelles l'exécution directe est impuissante.» (page 531)

En décidant ainsi, le tribunal en vient à confirmer l'avis de P.B. MIGNAULT:

«En ce qui touche l'obligation de faire ou de ne pas faire, le créancier n'a que la ressource des dommages et intérêts, toutes les fois qu'il est absolument impossible d'obtenir l'exécution effective de l'obligation.» (Droit civil canadien, t. 5, Montréal, Théorêt, 1901, p. 407)

Cet avis fut partagé par de nombreux auteurs: L. FARIBAUT, *Traité de droit civil du Québec*, v. 7 bis, Montréal, Wilson & Lafleur, 1957, p. 235; J.L. BAUDOIN, «L'exécution spécifique des contrats en droit québécois», (1958) 5 *McGill L.J.*, p. 119; J. LAROCHELLE, «Les obligations», (1980-81) 8 *C.F.P.B.Q.*, p. 17.

Nous soutenons que dans le présent litige l'exécution serait inefficace en raison de la nature *intuitu personæ* des relations de travail. En effet, on ne peut contraindre, par la force physique, un employeur à reprendre à son service un employé — *Nemo præcise cogi potest ad factum*. C'est ce que le juge en chef Lamothe de la Cour du Banc du Roi dans *Lombard et al c. Varennes et Théâtre national*, (1922) 32 B.R. 164 affirme à la page 166:

«Une cour de justice ne peut, par injonction, forcer un défendeur à faire un acte quelconque. Sous le droit actuel, encore plus que sous l'ancien droit, le cogere ad factum répugne.»

Malgré l'article 761 C.p.c. qui sanctionne le refus d'obtempérer à une injonction par la condamnation pour outrage au tribunal, la jurisprudence juge cette sanction inapplicable dans les cas d'obligations civiles non

susceptibles d'exécution forcée en vertu de l'article 1065 C.c.. Elle considère qu'un tel recours serait équivalent à l'emprisonnement pour dettes civiles alors que le bref de *capias ad satisfaciendum* fut aboli en 1849 (12 Vict. c. 42 art. 1). À ce sujet voir *Trois-Rivières (Cité de) c. Syndicat national catholique des employés municipaux de Trois-Rivières*, 1962 B.R. 510, page 512; *Québec County Railway Co. c. Montcalm Land Co.*, (1929) 46 B.R. 262, page 267; *Lombard et al c. Varennes et Théâtre national*, précité, page 167.

Un autre argument qui s'oppose à l'ordonnance d'injonction mandatoire est qu'en l'espèce, si préjudice il y a, il peut être pleinement compensé par des dommages-intérêts. C'est ce que la cause *Julien c. Hippobec Inc.*, 1978 C.A. 193, affirme:

«Je suis d'avis que ni le congédiement illégal, ni l'abus de droit, ni la discrimination ne tombent dans le cadre des conditions propres à l'injonction interlocutoire. En admettant que l'un ou tous les griefs soient fondés, le préjudice allégué qui est une perte pécuniaire est essentiellement réparable.» (page 195) (notre souligné)

Voir aussi: *Newcastle Products (Canada) Ltd. c. Modernfold (Bas St-Laurent) Ltée*, 1970 C.A. 29; *Union des employés de commerce local 500 R.C.I.A. c. Legaré Automobile Inc.*, 1973 C.A. 577.

De plus, l'introduction de l'injonction mandatoire au nouveau *Code de procédure civile* n'a pas pour effet de modifier l'état du droit. C'est ce que les commissaires soulignent dans leur rapport:

«Parce que cette question est intimement liée à celle de la sanction des obligations de faire qui relève du droit substantif, il semble qu'il n'appartient pas au Code de procédure de la régler complètement (...) Ainsi, l'injonction dite mandatoire sera incontestablement possible, mais il restera à la prudence et à la sagesse des juges d'apprécier chaque espèce, et tenant compte, bien entendu, des règles de droit substantif qui doivent s'appliquer.» (Rapport des Commissaires, pp. 290-291)

Nous soutenons donc, suite à ces motifs, que l'injonction mandatoire permanente ne peut être émise contre les appelants en raison de la nature même des relations de travail. De plus, nous prétendons qu'il ne peut en être question dans les contrats à durée indéterminée.

3. *Il ne peut y avoir d'injonction mandatoire permanente pour les contrats à durée indéterminée.*

À notre point de vue, il est contradictoire d'émettre une injonction mandatoire permanente dans un cas de contrat d'emploi à durée indéterminée: ceci équivaudrait à créer un droit là où il n'existe pas. Accorder un

recours en de telles circonstances viendrait conférer un droit permanent à *un* emploi, ce qu'aucune législation ne reconnaît, y inclus l'article 16 de la *Charte*; le but de l'injonction est de rétablir les parties dans leurs droits et obligations préexistants.

En l'espèce, les obligations contractuelles qui liaient les appelants à l'intimée ont pris fin le 15 septembre 1979, date du congédiement. L'injonction mandatoire permanente ne peut les ressusciter.

Nous croyons avoir démontré au tribunal que l'injonction mandatoire permanente dans la présente instance n'est pas fondée en droit, eu égard aux différentes considérations relatives à la nature du contrat de travail.

CONCLUSION

CONSIDÉRANT que le tribunal a erré en ignorant la définition du paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi sur les handicapés*; en jugeant le congédiement prohibé par l'article 16 de la *Charte* et non justifié par l'article 20 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT que le tribunal a erré en condamnant les défendeurs aux dommages réels ainsi qu'aux dommages exemplaires de l'article 49 de la *Charte* et en y joignant l'indemnité additionnelle de l'article 1056 c) *C.c.*;

CONSIDÉRANT que le tribunal a erronément ordonné la réintégration de l'intimée par l'émission d'une injonction mandatoire permanente;

POUR TOUS CES MOTIFS, les appelants prient cette Honorable Cour d'accueillir son appel, d'infirmer le jugement de première instance et de rejeter l'action en injonction et en dommages-intérêts de l'intimée, le tout avec dépens tant devant cette Cour qu'en première instance.

BIBLIOGRAPHIE

1. SOURCES CITÉES:

a) *Jurisprudence*:

Chartrand c. Résidence Parc central du Canada, C.S., Montréal, n° 500-05-004 438-782, le 5 juillet 1979, J.E. 79-797.

Columbia Builders Supplies Co. c. Bartlett, 1967, B.R. 111.

Commission des droits de la personne c. Aristocrat Apartment Hotel, 1978 C.S. 1073.

Commission des droits de la personne du Québec c. Compagnie Price Ltée, C.S., Roberval, n° 160-05-000 044-819, le 24 juillet 1981, J.E. 81-866. (En appel)

Commission des droits de la personne du Québec c. Emergency Car Rental Inc., 1980 C.P. 121.

- Commission des droits de la personne du Québec c. Hawryluk*, (1981) 2 C.H.R.R. D/534 (C.P.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. Héroux et al.*, (1981) 2 C.H.R.R. D/388 (C.P.). (En appel)
- Commission des droits de la personne du Québec c. L'Homme*, C.A., Montréal, n° 500-09-001096-791, le 11 décembre 1980, J.E. 81-41.
- Commission des droits de la personne du Québec c. Laval (ville de)*, (1981) 2 C.H.R.R. D/353 (C.S.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. Les Biscuits associés du Canada Ltée*, (1981) 2 C.H.R.R. D/535 (C.A.M.), inf. 1979 C.S. 532.
- Commission des droits de la personne du Québec c. Paquet*, (1981) 2 C.H.R.R. D/444 (C.P.). (En appel)
- Commission des droits de la personne du Québec c. Thivierge*, (1980) 1 C.H.R.R. D/191 (C.P.).
- Dubois c. J. René Ouimet Ltée*, 1959 C.S. 573.
- Dupré Quarries Ltd. c. Dupré*, 1934 R.C.S. 528.
- Hôpital Général de la région de l'Amiante Inc. c. Perron*, 1979 C.A. 587.
- Julien c. Hippobec Inc.*, 1978 C.A. 193.
- Lombard et al. c. Varennes et Théâtre national*, (1922) 32 B.R. 164.
- Mailhot c. Ville de St-Vincent-de-Paul*, 1965 R.D.T. 555.
- New Castle Products (Canada) Ltd. c. Modernfold (Bas St. Laurent) Ltée*, 1970 C.A. 29.
- Plante c. Ville de Montréal*, 1976 C.A. 95.
- Quebec County Railway Co. c. Montcalm Land Co.*, (1929) 46 B.R. 262.
- Trois-Rivières (cité de) c. Syndicat national catholique des employés municipaux de Trois-Rivières*, 1962 B.R. 510.
- Union des employés de commerce, local 500 R.C.I.A. c. Légaré Automobile Inc.*, 1973 C.A. 577.
- b) *Doctrine*:
- BAUDOIN, J.L., «L'exécution spécifique des contrats en droit québécois», (1958) 5 *McGill L.J.* 108-131.
- BAUDOIN, J.L., *La responsabilité civile*, Montréal, P.U.M., 1979, 715 p.
- DOMART, A., *Le Larousse de la médecine*, Tome II, Paris, Librairie Larousse, 1972, 479 p.
- EDGAR, S.G. G. (ed.), *Craies on Statute Law*, 7^e éd., London, Sweet & Maxwell, 1971, 412 p.
- LAROCHELLE, J., «Les obligations», (1980-81) 8 *C.F.P.B.Q.* 1-20.
- LORD, N., «Responsabilité civile délictuelle et évaluation des dommages et intérêts», (1981-82) 5 *C.F.P.B.Q.* 65-105.
- MIGNAULT, P.B., *Droit civil canadien*, t. 5, Montréal, Théorêt, 1901, 705 p.
- PERRET, L., «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec», (1981) 12 *R.G.D.* 121-171.
- PIGEON, L.-P., *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel, 1978, 70 p.
- PROULX, D., «Égalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne: étude comparative», (1980) 10 *R.D.U.S.* 381-568.
- TANCELIN, M., *Théorie des obligations*, Québec, P.U.L., 1975, 572 p.
- TRAITÉ DE DROIT CIVIL DU QUÉBEC, v. 7 bis, Montréal, Wilson & Lafleur, 1957, 512 p.

2. SOURCES CONSULTÉES:

a) *Jurisprudence*:

- Advocates for the Handicapped c. Sears, Roebuck and Co.*, CCH 19 EPD Para. 8957, CCH 21 EPD Para. 30, 388.
- Andrews et al. c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, (1978) 2 R.C.S. 229.
- Angers c. Pacaud*, (1896) 5 B.R. 17.
- Asbestos Corp. c. Cook*, 1933 R.C.S. 86.
- (L') Association A.D.G.Q. c. La Commission des écoles catholiques de Montréal*, 1980 C.S. 93.
- (Les) Ateliers d'ingénierie Dominion Ltée c. Commission des droits de la personne du Québec*, 1980 R.P. 209, conf. 1978 C.S. 370.
- Board of Governors of the Seneca College of Applied, Arts and Technology c. Bhadauria*, (1981) 2 C.H.R.R. D/468.
- Boucher c. Berol Cie Ltée*, 1979 C.P. 288.
- Brossard (ville de) c. Commission des droits de la personne du Québec*, 1980 R.P. 203 (C.S.). (En appel)
- Brown c. Héritiers M. Kelly*, 1977 C.S. 599.
- Canadian Car & Foundry Co. c. Dinham*, 1960 R.C.S. 3.
- Carrier c. Proulx, C.P.*, Drummondville, n° 405-32-000 125-81, le 4 mai 1981, J.E. 81-665.
- Central Railway Co. of Canada Ltd. c. Wills*, (1914) 23 B.R. 126.
- Chaput c. Romain*, 1955 R.C.S. 834.
- Charbonneau c. Publishers Press Ltd.*, (1912) 42 C.S. 97.
- Charpentes de l'est Canon Ltée c. Commission des droits de la personne du Québec*, 1978 C.S. 836.
- Cheyne c. Cheyne*, 1977 C.A. 319.
- Cohen c. R.C.A. Ltd.*, 1976 C.S. 1321.
- Commission des droits de la personne du Québec c. Antoniadis*, (1981) 1 C.H.R.R. D/188 (C.P.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. Beauport (ville de)*, C.P., Québec, n° 200-02-002 939-793, le 21 août 1981, J.E. 81-905.
- Commission des droits de la personne du Québec c. Burke*, (1981) 2 C.H.R.R. D/538 (C.P.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. Café Tropicana Inc.*, (1980) 1 C.H.R.R. D/89 (C.P.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. Collège d'enseignement général et professionnel St. Jean-sur-Richelieu*, (1980) 1 C.H.R.R. D/85 (C.S.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. Collège de Sherbrooke*, (1981) 2 C.H.R.R. D/530 (C.S.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. (La) Fédération québécoise de hockey sur glace Inc.*, 1978 C.S. 1076.
- Commission des droits de la personne du Québec c. Poisson*, (1980) 1 C.H.R.R. D/15 (C.P.).
- Commission des droits de la personne du Québec c. Procureur général du Canada et Vermette*, 1978 C.A. 67.
- Commission des droits de la personne du Québec c. Société canadienne des métaux Reynolds Ltée*, (1981) 2 C.H.R.R. D/532 (C.P.).

- Commission des droits de la personne du Québec c. Société d'énergie de la Baie James*, C.A., Montréal, n° 500-09-001020-809, le 16 octobre 1981.
- Corp. de l'Hôpital Bellechasse c. Pilote*, (1975) 2 R.C.S. 454.
- Côté c. Fortin et la Compagnie Price Ltée*, 1979 R.P. 218 (C.S.).
- Côte St-Luc (cité de) c. Commission des droits de la personne du Québec*, 1981 C.S. 27.
- Creditel of Canada Ltd c. Louette*, C.A.M., n° 09-000009-761, le 28 novembre 1979.
- Dorion c. Houde*, 1977 C.S. 242.
- Dufresne c. Canamerican Auto Lease & Rental Ltd.*, 1973 C.S. 266.
- Duhaime c. Talbot*, (1938) 64 B.R. 386.
- Dumesnil c. Giffard Drive Yourself Inc.*, 1972 C.S. 640.
- Duran c. City of Tampa*, CCH 17 EPD 8636 (D. Flo. 1978).
- Gagnon c. Lemieux*, 1975 C.S. 863.
- Gatti c. Gareau Motor Sales Inc.*, C.P., Montréal, n° 500-02-037 155-806, le 25 août 1981, J.E. 81-874.
- Giguère c. Grégoire*, 1973 C.S. 119.
- Gooding c. Edlow Investment Corp.*, 1966 C.S. 436.
- Guimond c. Blainville (ville de)*, 1977 C.S. 899.
- Guiport c. Dallaire*, (1932) 53 B.R. 123.
- H.L. Weiss Forwarding Ltd. c. Omnus*, (1976) 1 R.C.S. 776.
- Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. La Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, 1979 C.A. 491, conf. 1979 C.S. 181.
- Johnson c. Commission des affaires sociales*, 1979 C.S. 525.
- Johnston c. Northworth Pulp Ltd.*, (1968) 70 D.L.R. (2d) 15.
- Langlois c. Meunier*, 1973 C.S. 301.
- Laval (ville de) c. Eymard*, 1979 R.L. 181 (C.M.).
- Lavigne c. Maciukas*, 1977 C.S. 904.
- Lavigne c. Sabex International*, C.S., Montréal, n° 500-05-022 623-761, le 3 septembre 1981, J.E. 81-887.
- Lecompte c. Steinberg's Ltd.*, C.S., Montréal, n° 500-05-017 299-759, le 23 décembre 1981, J.E. 81-91.
- Lincourt c. Côté*, 1975 C.S. 370.
- Mandeville c. C.N.R.*, 1971 C.S. 151.
- Marchand c. Jean*, (1918) 54 C.S. 279.
- Mark c. R.C.A. Ltd.*, 1978 C.P. 125.
- Martel c. Commissaires d'écoles de Wendover*, 1961 C.S. 491.
- Ménard c. R.*, (1933) 55 B.R. 98.
- Montgomery Ward and Co. c. Bureau of Labor*, 21 F.E.P. 672 (Ore. App. 1979).
- Morisset c. St. Germain*, 1977 C.P. 235.
- Morris c. Les Projets Bellevue*, (1969) 15 McGill L.J. 112.
- Perina c. Versailles Ford Sales Ltd.*, 1974 R.D.T. 590.
- Plamondon c. Commission Hydro-Électrique de Québec*, 1976 C.S. 105.
- Pratt & Whitney Aircraft du Canada c. Commission des droits de la personne du Québec*, (1981) 2 C.H.R.R. D/449 (C.S.).

- Providence Journal Co. c. Mason*, 359 R.I. App. 2d 682 (1976).
Québec (ville de) c. Bussière-Brown, 1974 C.S. 651.
Québec Poultry Ltée c. Commission des droits de la personne du Québec, 1979 C.A. 148
 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Rebeiro c. Shawinigan Chemicals (1969) Ltd., 1973 C.S. 389.
Robbins c. C.B.C., 1958 C.S. 152.
Ross Ellis Ltd. c. McGurrin, 1967 B.R. 671.
Roy c. Morin, 1960 C.S. 514.
Roy c. Québec (cité de), 1975 C.S. 396.
Rozon c. Pointe Claire (ville de), 1966 R.D.T. 421.
Simpson c. Reynolds Metals Co., 629 F. 2d 1226 (7th Cir. 1980).
Snyder c. Montreal Gazette Ltd., 1978 C.S. 628.
Soucie c. Tilden Rent-a-car Ltd., 1977 C.S. 889.
Southeastern Community College c. Davis, CCH 20 EPD Para. 30,003 (S. Ct. 1979).
Stewart c. Hanover Fire Insur. Co., 1936 R.C.S. 1977.
Tremblay c. Université de Sherbrooke, 1973 C.S. 999.
Trottier c. British American Oil Co. Ltd., 1977 C.A. 576.
Vézina c. Fairmont Gromite Ltd., C.S., Montréal, n° 500-05-014 445-793, le 7 octobre 1981, J.E. 81-1068.
Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery, C.S.C., le 22 juin 1981, inf. 1979 C.A. 279
 (comm. par Haanappel, P.P.C., (1980) 11 *C.C.L.T.* 276-281).

b) *Doctrine:*

- (Le) BARREAU DU QUÉBEC, «Les droits de la personne dans leur application», (1980-81) 58 *F.P.B.Q.* 1-135. (Ce document contient une analyse de la Charte québécoise et des recours qu'elle permet).
 (Le) BARREAU DU QUÉBEC, «La nouvelle charte sur les droits et les libertés de la personne», (1976-77) 21 *F.P.B.Q.* 1-168.
 (Le) BARREAU DU QUÉBEC, «Technique de rédaction et règles d'interprétation des actes juridiques», (1975-76) 13 *F.P.B.Q.* 1-148.
 BAUDOIN, J.L., *Traité élémentaire de droit civil : Les obligations*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970, 430 p.
 BAUDOIN, L., «La personne humaine au centre du droit québécois», (1966) 26 *R. du B.* 66-126.
 BAUDRY-LACANTINERIE, G., *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 21, *Du contrat de louage*, v. 2, 3^e éd., Paris, Carodet, 1897, 720 p.
 BERGERON, J., «New Categories in Quebec Analyzed», 1980 *C.H.R.R.* C/17-C/19.
 BLOUIN, R., *Notion de cause juste et suffisante en contexte de congédiement*, (1981) 41 *R. du B.* 807-832.
 BRUN, H., «La charte des droits et libertés de la personne: domaine d'application», (1977) 37 *R. du B.* 179-203.
 BURGDORF, M.P. et R., «A History of Unequal Treatment: the Qualifications of Handicapped Persons as a «Suspect Class» Under the Equal Protection Clause», (1974-75) 15 *Santa Clara Lawyer* 855-910.

- CARDIN, J.-R., «Le règlement des différends touchant l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur, y compris le renvoi», (1964) 24 *R. du B.* 121-148.
- CARON, M., «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?», (1978) 56 *R. du B. Can.* 197-232.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Annexes* au mémoire présenté à la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale lors de l'étude sur le Projet de loi n° 55, *Loi sur la protection des personnes handicapées*, le 23 septembre 1976.
- Annexe IV: Les programmes d'accès à l'égalité: Quelques définitions en vue de faciliter la lecture du texte.*
- Annexe VI: Le congédiement fondé sur l'état de grossesse.*
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Commentaires de la Commission des droits de la personne du Québec sur la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et la Charte des droits et libertés de la personne*, Montréal, le 12 février 1979, 28 p.
- CÔTÉ, P.-A., «L'interprétation de la loi par le législateur», (1980-81) 15 *R.J.T.* 24-49.
- CRÉPEAU, P.-A., «Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit canadien», (1962) 22 *R. du B.* 501-557.
- CRÉTE, L., «La façon de plaider devant la Cour d'appel et les règles de la Cour suprême: l'appel en matière civile», (1980-81) 57 *F.P.B.Q.* 1-27.
- DAWSON, J.P., «Specific performance in France & Germany», (1958-59) 57 *Michigan L.R.* 495-538.
- DÉMOLOMBE, C., *Cours de Code Napoléon*, t. 24, *Traité des contrats*, Paris, Imprimerie Générale, 1877, 672 p.
- DENIS, C.J. et LANDRY, A., «Au Québec, en cas de congédiement: une multiplicité de recours», (1981) 41 *R. du B.* 790-806.
- DOUCET, R., «La résiliation du contrat de travail en droit québécois», (1974) 9 *R.J.T.* 249-316.
- DRIEDGER, E.A., *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, 286 p.
- FERLAND, D., «Injonction et mandamus», (1981-82) 14 *C.F.P.B.Q.* 111-131.
- GAGNON, R., LEBEL, L. et VERGE, P., *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971, 441 p.
- GARANT, P., *Droit administratif*, Montréal, Éd. Yvon Blais Inc., 1981, 1059 p. En particulier: Section IV: *Les commissions des droits et libertés de la personne*, aux pages 602 à 608.
- GARDNER, T.L., «Employment Discrimination — Judicial Identification of the «Handicapped Person» in North Carolina — Burgess c. Joseph Schlitz Brewing Co.», (1980) 16 *Wake Forest L.R.* 836-856.
- GUYGRAND, B., «Obésité de l'adulte», 1981 *Le perfectionnement privé et permanent du praticien* 3-26 (numéro spécial hors série portant sur le 8^{ème} Symposium international sur la fenfluramine et le traitement de l'obésité tenu à Montréal les 19 et 20 octobre 1978).
- HAANAPPEL, P.P.C., «The Choice Between Contractual and Delictual (Tort) Actions in a Comparative Context», (1980) 11 *C.C.L.T.* 276-281.
- HAANAPPEL, P.P.C., «Faute et risque dans le système québécois de la responsabilité civile extra-contractuelle», (1978) 24 *McGill L.J.* 635-645.
- HANDMAN, S.H., *The juridical status of an individual work contract in relation to a collective agreement and recourses of an employee*, (1979) 39 *R. du B.* 995-1017.

- HAWLEY, D.L., «Punitive & Aggravated Damages in Canada», (1980) 18 *Alberta L.R.* 485-508.
- HUNTER, I.A., «Civil actions for discrimination», (1977) 55 *R. du B. Can.* 106-130.
- HYMAN, T.S., «Voluntary Handicaps — Should Drug Abuse Alcoholism, and Obesity be Protected by Pennsylvania's Anti-Discrimination Law?», (1981) 3 *Dickinson L.R.* 475-499.
- KERR, W., *A Treatise on the law and practice of injunctions*, 5^e éd., Londres, Carswell, 1914, 758 p.
- LANGAN, P., *Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12th ed., London, Sweet & Maxwell, 1969, 396 p.
- LAROUCHE, A., *L'art. 1056 C.C. et la responsabilité contractuelle*, (1971) 31 *R. du B.* 452.
- LAURENT, F., *Principes de droit civil*, t. 16, Bruxelles, B.C. & Cie, 1893, 610 p.
- LORD, N., «Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle», (1981-82) 5 *C.F.P.B.Q.* 1-37.
- MAZEAUD, H., MAZEAUD, L. et TUNC, A., *Traité de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 3, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 241 p.
- (Le) MÉDECIN DE FAMILLE ET LA PERSONNE HANDICAPÉE, numéro spécial de la revue *Le médecin du Québec*, vol. 17(1), janv. 1982, 140 p.
- MIGNAULT, P.B., *Droit civil canadien*, t. 7, *Du louage d'ouvrage*, Montréal, Théorêt, 1901, 439 p.
- MOREL, A., «Les libertés publiques», dans *Guide d'information en droit, Cahier 2: la personne*, Montréal, SOQUIJ, 1978, pages 173-212.
- MOREL, A. et CHEVRETTE, F., «La nouvelle loi fédérale sur les droits de la personne», (1977) 37 *R. du B.* 692.
- PERRET, L., *Précis de responsabilité civile*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1979, 214 p.
- PRUJINER, A., «Origines historiques de l'injonction en droit québécois», (1979) 20 *C. de D.* 249-275.
- REPRESENTING THE HANDICAPPED CLIENT, numéro spécial de la revue *Trial*, vol. 17(2), fév. 1981, 66 p.
- ROBITAILLE, P., «Évolution du contrat de travail», (1966) 26 *R. du B.* 314-317.
- ROBITAILLE, P., «Solidarité et partage des responsabilités», (1972) 32 *R. du B.* 261-263.
- SECRÉTARIAT PERMANENT DES CONFÉRENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC, *L'intégration de la personne handicapée: état de la situation*, Document déposé à la conférence pour l'intégration de la personne handicapée tenue à Montréal du 7 au 9 décembre 1981, 156 p.
- SENAY, R., «Droits de la personne — État civil — Liens de fraternité — Congédiement pour ce motif — A. 10, 16, 13 de la Charte des droits et libertés de la personne», (1979) 39 *R. du B.* 917-921.
- SHARPE, R.J., «Specific Relief for Contract Breach», 1980 *Studies Contract Law* 123-150.
- STEIN, C., «Le contrat, cet inconnu», (1972) 32 *R. du B.* 369-393.
- VERGE, P., «La protection du travail par l'injonction», (1981) 41 *R. du B.* 605-638.
- VERGE, P., «La réintégration forcée du salarié en droit québécois», (1970) 25 *Rel. Ind.* 594-601.